

## Annexe 10. Procédure de surveillance par caméras

### 1. En général

Le présent document décrit la procédure de surveillance par caméras.

La procédure s'applique au placement et à l'utilisation de caméras de surveillance dans les sociétés de Renewi mentionnées à l'annexe 1 du règlement de travail.

Les caméras de surveillance concernées se trouvent d'une part dans les lieux fermés accessibles au public et, d'autre part, dans des lieux non accessibles au public. En ce qui concerne la Loi Caméra (loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance), la présente procédure suit les dispositions régissant 'les caméras de surveillance dans les lieux fermés accessibles au public'.

### 2. Définitions

**Surveillance par caméras:** tout système de surveillance composé d'une ou de plusieurs caméras tendant à surveiller certains lieux ou activités sur le lieu de travail à partir d'un point géographiquement distant des lieux ou activités, en vue ou non de conserver les images collectées et transmises.

**Caméra de surveillance:** tout système d'observation fixe ou mobile dont le but est de surveiller les lieux et qui traite des images à cette fin.

**Caméra ANPR:** Une caméra de surveillance intelligente raccordée à des registres ou à des fichiers de données à caractère personnel en vue de la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation.

**Lieu fermé non accessible au public:** tout bâtiment ou lieu fermé destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels.

**Lieu fermé accessible au public:** tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis.

### 3. Objet

La surveillance par caméras sur le lieu de travail est organisée (conformément à la CCT n° 68) en vue de:

- protéger la sécurité et la santé des travailleurs/tiers (par exemple, lors de l'empilement sur tas de déchets);
- protéger les biens de l'entreprise (par exemple, pour prévenir les faits de vol ou de vandalisme, pour protéger l'accès aux bâtiments et aux terrains);
- contrôler le processus de production au niveau des machines et des activités (par exemple, pour détecter les défauts des machines complexes, dans le cadre des activités du pont-bascule);
- contrôler les processus de production au niveau des travailleurs (par exemple, pour évaluer l'organisation du travail, mais pas pour l'évaluation individuelle annuelle d'un travailleur, mais pas le contrôle du travail de l'employé);

### 4. Proportionnalité et caractère approprié

L'employeur n'utilise pas la surveillance par caméras d'une façon incompatible avec l'objet expressément défini. La surveillance est conforme aux objets définis, elle est suffisante, pertinente et non excessive.

La surveillance par caméras offre un moyen efficace pour faire des constatations conformément aux objets décrits au point 3. Par ailleurs, le fonctionnement du système est préventif et dissuasif.

### 5. Transparence

#### a. Communication interne

L'employeur prend l'engagement d'informer le conseil d'entreprise au sujet de la surveillance par caméras. Le conseil d'entreprise doit régulièrement évaluer les systèmes de surveillance utilisés et présenter des propositions de révision en fonction des développements technologiques.

À cette fin, l'employeur permet de consulter le FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LE PLACEMENT DE LA SURVEILLANCE PAR CAMÉRAS (cf. l'Annexe 1) complètement rempli. Les informations concernées sont fournies avant la mise en service des caméras.

Les travailleurs du site concerné sont également informés de façon appropriée sur la présence de caméras de surveillance.

En cas de doute motivé sur l'installation correcte d'une caméra, la délégation syndicale locale peut demander à vérifier l'installation de la caméra en présence des RH et du site manager.

#### b. Déclaration externe

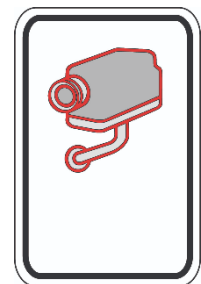
Au plus tard la veille de la mise en service de caméras de surveillance, celles-ci seront déclarées aux services de police par le biais du guichet électronique du Service public fédéral intérieur ([www.declarationcamera.be](http://www.declarationcamera.be)). Il convient aussi de déclarer toute modification. La déclaration est validée annuellement.

#### c. Pictogrammes et communication aux tiers

À l'entrée du lieu fermé, accessible au public ou non, on placera un pictogramme indiquant la surveillance par caméras.

Le modèle des pictogrammes est indiqué par l'illustration.

- Le pictogramme a les dimensions suivantes: 0,60m x 0,40m.
- Les informations suivantes doivent figurer sur les pictogrammes:
  - Surveillance par caméras – Loi du 21 mars 2007
  - Le responsable: la société Renewi
  - L'adresse, l'adresse e-mail ou le numéro de téléphone
  - Le nom du responsable de la protection des données (DPO)
  - Le site web avec des informations sur la surveillance par caméras (s'il y en a)
- S'il s'agit de caméras de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation, la mention «ANPR» sera ajoutée au pictogramme, en majuscules noires clairement visibles, à l'intérieur du dessin de la caméra de surveillance.



Des pictogrammes aviseront les tiers de la présence de caméras de surveillance sur le site.

### 6. Placement de caméras de surveillance

Au placement d'une nouvelle caméra, on remplit le FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LE PLACEMENT DE LA SURVEILLANCE PAR CAMÉRAS. (Cf. l'Annexe 1)

Les principes de transparence figurant au point 5 s'appliquent au placement (renouvelé) de toute caméra.

S'il ressort de la procédure d'information que la surveillance par caméras est susceptible d'avoir des implications pour la vie privée d'un ou de plusieurs travailleurs, le conseil d'entreprise examinera les mesures à prendre pour réduire au minimum l'ingérence dans la vie privée.

### 7. Enregistrement des images et fonctionnement des caméras

L'enregistrement des images et le fonctionnement des caméras sera décrit, pour chaque caméra, dans le FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LE PLACEMENT DE LA SURVEILLANCE PAR CAMÉRAS. (Cf. l'Annexe 1)

Les images sont exclusivement enregistrées pour

- réunir des preuves de nuisances ou de faits constituant des délits ou qui portent préjudice, et pour rechercher et identifier les auteurs, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.

### 8. Responsable du traitement et délégués

Les sociétés Renewi respectives mentionnées à l'annexe 1 du règlement de travail ont la qualité de *responsable du traitement*.

a. Application de la procédure et gestion des appareils

Le responsable de site est désigné comme délégué du responsable du traitement. Il est responsable de l'application correcte de la procédure de surveillance par caméras et de la gestion des appareils sur le site.

b. Accès aux images filmées par les caméras

Les personnes occupant les postes suivants sont également désignées comme délégués du responsable du traitement et ces personnes sont les seules habilitées à visionner les images filmées par les caméras:

- Le Manager Intégrité et/ou son suppléant dans le cadre des enquêtes qu'il mène)
- Le Manager SHEQ (dans le cadre des investigations portant sur les incidents de sécurité)
- Le HR Director Commercial waste Belgium
- Le responsable du site (dans le cadre du processus de production)
- D'autres fonctions figurant sur le formulaire « DEMANDE POUR LE PLACEMENT DE LA SURVEILLANCE PAR CAMÉRAS » (dans le cadre du processus de production).

Les délégués susnommés du responsable du traitement peuvent déléguer ces compétences dans le cadre d'un dossier spécifique (par écrit, notamment par e-mail) à un HRBP ou à un collaborateur SHEQ. La délégation syndicale locale en sera informée.

Les délégués (ou la personne à laquelle ils délèguent leur compétence), doivent toujours agir à deux dans le cadre de la procédure décrite par le présent document. Cela signifie notamment que les images ne peuvent jamais être demandées ou visionnées par une seule personne.

9. Demandes et utilisation des images filmées par les caméras

a. Obligation générale de discrétion

Les personnes ayant accès aux images filmées par les caméras sont tenues à une obligation de discrétion relative aux données à caractère personnel livrées par les images.

b. Responsable du traitement

Hors des cas dans lesquels des collaborateurs peuvent demander des images comme mentionné au dernier point ci-dessus, les images peuvent uniquement être demandées par le Responsable du traitement ou ses délégués.

Le responsable du traitement ou ses délégués (cf. le point 8) peuvent demander à tout moment des images filmées par les caméras, si les images concernées correspondent à la finalité de la surveillance par caméras.

Il y aura toujours une motivation écrite des motifs de la demande des images par le biais du formulaire destiné à cette fin, intitulé "MOTIVATION DE L'ACCÈS AUX IMAGES DE CAMÉRAS" (Annexe 2). Le registre fait l'objet d'une conservation sur site sous la supervision du responsable du traitement.

Si les images révèlent des faits susceptibles d'aboutir à des sanctions infligées à un travailleur, les images concernées pourront être montrées au travailleur à la requête de celui-ci. À cette occasion, le travailleur pourra bénéficier de l'assistance de son délégué syndical.

c. Police

Le responsable du traitement pourra transmettre des images aux services de police ou aux autorités judiciaires, s'il constate des faits susceptibles de constituer un délit ou une nuisance et que les images peuvent contribuer à prouver les faits et à identifier les auteurs.

Les images seront transmises à titre gratuit aux services de police, à la requête de ceux-ci dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si les images concernent le délit ou la nuisance constaté. S'il s'agit d'un lieu fermé non accessible au public, le responsable du traitement ou la personne agissant sous l'autorité de celui-ci pourront toutefois exiger la production d'un mandat judiciaire délivré dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire.

Au moins deux délégués du responsable du traitement seront mis au courant de toute requête des services de police et ce sont eux qui décideront en dernière instance du caractère fondé de la transmission des images aux services de police.

#### d. Collaborateurs et tiers

Les personnes souhaitant demander des images filmées par les caméras pourront uniquement le faire au moyen du formulaire complètement rempli, intitulé "MOTIVATION DE L'ACCÈS AUX IMAGES DE CAMÉRAS" (Annexe 3), à envoyer par e-mail à [privacy@renewi.com](mailto:privacy@renewi.com).

On pourra uniquement demander les images filmées par des caméras si la personne en question y a été filmée. Il y a une exception à la règle: s'il s'agit d'un délit ou d'une enquête après déclaration à la police cf. ci-dessus).

Une requête d'accès introduite conformément à la réglementation sur le traitement des données à caractère personnel peut être accordée, en laissant visionner les images filmées par la personne qui y est filmée, et ce en présence d'un délégué du responsable du traitement, sans lui donner de copie des données. Il est précisé qu'on ne pourra pas toujours donner suite aux requêtes de visionnement d'images. Les requêtes seront évaluées et motivées au cas par cas et elles seront uniquement refusées sur la base d'obligations légales (y compris les conflits d'intérêts éventuels d'autrui).

Les groupes de personnes et/ou les institutions susnommées sont les destinataires des données à caractère personnel associées aux images filmées. Les images ne seront pas transmises à un pays tiers ou à une organisation internationale.

### 10. Catégories de personnes filmées et de données à caractère personnel

Les catégories de personnes filmées sont les suivantes:

- Les travailleurs de l'employeur ou des entreprises associées à celui-ci
- Les tiers, c'est-à-dire toutes les personnes n'ayant pas de contrat de travail avec l'employeur et qui exécutent des activités pour le compte de l'employeur. Il s'agit notamment des entrepreneurs, des transporteurs, des fournisseurs, des visiteurs, ...
- Les personnes non autorisées, c'est-à-dire tous les tiers n'appartenant pas aux deux premiers groupes et qui se trouvent sur les terrains de l'employeur sans l'autorisation de celui-ci
- Les visiteurs potentiels
- Les passants, c'est-à-dire les personnes se trouvant dans un lieu fermé accessible au public.

Son traitées, les catégories suivantes de données à caractère personnel:

- Les images de personnes permettant d'identifier celles-ci
- Les données relatives à l'heure et au lieu des images
- Les plaques d'immatriculation de véhicules

### 11. Lieu de traitement des données à caractère personnel

Les images sont conservées et traitées dans le lieu mentionné sur le FORMULAIRE DE DEMANDE POUR LE PLACEMENT DE LA SURVEILLANCE PAR CAMÉRAS (Cf. l'Annexe 1).

### 12. Mesures de protection techniques et organisationnelles

Comme indiqué, les images peuvent uniquement être demandées et visionnées moyennant autorisation du Responsable du traitement ou de ses délégués.

### 13. Registre de traitement des images

En compagnie des divers FORMULAIRES DE DEMANDE POUR LE PLACEMENT DE LA SURVEILLANCE PAR CAMÉRAS, le document a valeur de registre de traitement des images au sens de l'Arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance.

Les formulaires de demande font l'objet d'une conservation centralisée sous la supervision du responsable du traitement.

#### **Annexes:**

#### **1. FORMULAIRES DE DEMANDE POUR LE PLACEMENT DE LA SURVEILLANCE PAR**

## CAMÉRAS

### 2. REGISTRE D'ACCÈS AUX IMAGES DE LA CAMERA

### 3. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS AUX IMAGES DE CAMÉRAS

#### Annexe 1

## 1. FORMULAIRES DE DEMANDE POUR LE PLACEMENT DE LA SURVEILLANCE PAR CAMÉRAS

### 1. Informations de base

Site : .....

Société Renewi: .....

### 2. Nature de la caméra de surveillance

- ☐ Nouvelle(s) caméra(s) de surveillance fixes à placer;
- ☐ Remplacement d'une ou de plusieurs caméras de surveillance fixes existantes;
- ☐ Ajouter une ou plusieurs caméras de surveillance fixes pour élargir la zone couverte;
- ☐ Mise en service d'une ou de plusieurs caméras de surveillance mobiles (un ou des drones, par exemple);
- ☐ Autres: .....

### 3. Placement de la caméra de surveillance (voir également le plan)

- ☐ Catégorie 1: Lieu fermé accessible au public (par exemple, un parking public);
- ☐ Catégorie 2: Lieu fermé non accessible au public, uniquement accessible au personnel de l'entreprise (par exemple, les bureaux ou ateliers dont l'accès est réservé aux seuls travailleurs, notamment la bande de tri);
- ☐ Catégorie 3: Lieu fermé non accessible au public, mais également accessible aux visiteurs autorisés ou aux fournisseurs externes (par exemple, le parking auquel les fournisseurs externes ont également accès, la porte d'accès, l'espace visiteurs, les points de ramassage ou de déchargement des déchets dans les centres de tri);
- ☐ Description du lieu:

.....

.....

(*non autorisé*: des caméras dans les toilettes, les douches ou les vestiaires, ou des caméras de surveillance dirigées vers un endroit dont Renewi ne traite pas les données, notamment la propriété privée d'autrui ou la voie publique);

- ☐ Nombre des caméras de surveillance (par catégorie de lieu):
- .....
- .....

### 4. Objet de la surveillance par caméras

- ☐ protéger la sécurité et la santé des travailleurs/tiers (par exemple, lors de l'empilement sur un tas de déchets);
- ☐ protéger les biens de l'entreprise (par exemple, pour prévenir les faits de vol ou de vandalisme, pour protéger l'accès aux bâtiments et aux terrains);
- ☐ contrôler le processus de production au niveau des machines (par exemple, pour détecter les défauts des machines complexes);

- ☐ contrôler le processus de production au niveau des travailleurs (par exemple, pour évaluer l'organisation du travail);

## 5. Fonctionnement des caméras de surveillance

- ☐ Lieu et mode de conservation des images:  
.....  
.....
- ☐ Délai de conservation (Attention! Pas plus d'un mois, à moins que les données ne soient nécessaires pour établir la preuve d'un incident concret):  
.....
- ☐ Période de fonctionnement de la ou des caméras de surveillance: (par exemple, pendant les heures de travail, de xxhxx à yyhyy, de 6h00 à 24h00, etc.):  
.....  
.....
- ☐ Surveillance en temps réel des images ? Oui / Non (*biffer la mention inutile*);
- ☐ Si les images sont surveillées en temps réel, préciser l'activité et les personnes ayant accès aux images en temps réel et justification de sa nécessité :  
.....  
.....  
.....
- ☐ La ou les caméras de surveillance n'enregistrent pas seulement des images, mais également le son? Oui / Non (*biffer la mention inutile*);
- ☐ Date de la mise en service souhaitée de la ou des caméras de surveillance:  
.....
- ☐ La personne responsable du traitement des images  
.....  
.....
- ☐ Les fonctions supplémentaires éventuelles ayant accès aux images :  
.....  
.....
- ☐ Mesures de protection techniques et organisationnelles prévues (comment protège-t-on l'accès aux images filmées par la ou les caméras?)  
.....  
.....

**Attention!** La présente demande n'implique nullement quelque approbation du placement ou du remplacement souhaité de caméras de surveillance. Après consultation du conseil d'entreprise et vérification du respect de toutes les obligations légales applicables, une décision interviendra. Avant la mise en service, les pictogrammes requis ainsi que les informations exigées par la loi seront affichés.

**La présente demande ne sera pas valable si elle n'est pas accompagnée d'un plan. (y compris l'indication de la vue filmée).**

**Annexe : plan de la ou des caméras demandées**



Nom: .....

Date: le .....

Signature: .....



**Annexe 2**

## REGISTRE D'ACCES AUX IMAGES DE LA CAMERA

| Date | Nom<br>représentant<br>autorisé | Signature | Nom<br>représentant<br>autorisé | Signature | Site | Caméra | Date et<br>intervalle de<br>temps des<br>images | Motivation |
|------|---------------------------------|-----------|---------------------------------|-----------|------|--------|-------------------------------------------------|------------|
|      |                                 |           |                                 |           |      |        |                                                 |            |
|      |                                 |           |                                 |           |      |        |                                                 |            |
|      |                                 |           |                                 |           |      |        |                                                 |            |
|      |                                 |           |                                 |           |      |        |                                                 |            |





### Annexe 3

## DEMANDE D'ACCÈS AUX IMAGES DE CAMÉRAS

Envoyer le formulaire dûment rempli et signé à [privacy@renewi.com](mailto:privacy@renewi.com)

### **Coordonnées du demandeur**

- Nom : .....
- Qualité: .....
- Numéro de personnel (si applicable) : .....

### **Données des images demandées**

- Site et adresse: .....
- Situation de la caméra: .....
- Date et intervalle de temps présumées de l'enregistrement des images: .....
- .....

### **Le demandeur même a été filmé:**

- ☐ Oui
- ☐ Non

### **Motivation de la demande:**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Nom du demandeur: .....

Date de la demande: .....

Signature du demandeur: .....